



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE LIGUE DE GRAND EST

Réunion électronique du 26 Juin 2020

Présidence : M Marc HOOG

Participent : MM Jean François BINDER, Yannick DANDRELLE, Daniel KIEFER, Bernard TOURNEGROS,

RECTIFICATIF AU PV DU 17 JUIN :

- **Situation du club du FC FESSENHEIM (R3)** : Il a été publié dans le PV du 17 juin que ce club figurait en seconde année d'infraction. Il y a lieu de rectifier et de lire que ce club compte 2 arbitres en moins pour la 1^{ère} année d'infraction. IL est donc pénalisé de deux mutés en moins et d'une amende de 480€
- **Situation du NEUHOF FUTSAL** : Le Neuhof Futsal, club qui évolue en Championnat de France Futsal de Division 2, a été avisé officiellement en septembre 2019 qu'il ne disposait pas, en ce début de saison 2019/2020, du nombre d'arbitres requis pour satisfaire aux obligations du Statut de l'Arbitrage. Aussi, constatant qu'au 31 janvier 2020, ce club n'avait su recruter l'arbitre qui lui manquait, et qu'en conséquence, il doit être rajouté sur la liste nouvelle et définitive des clubs subissant des sanctions financières et sportives, à savoir une amende de 280 euros et 2 mutés en moins pour la saison 2020/2021
- **Mutés supplémentaires** :
 - **FC UFFHEIM (R3)** : Ce club a compté, pendant les 2 dernières saisons, 5 arbitres à son effectif, dont 2 formés au club et non joueurs: soit 2 arbitres supplémentaires. Ce club peut donc bénéficier de 2 mutés supplémentaires, pour la saison 2020/2021, **et non d'1 comme annoncé.**

SITUATION DES CLUBS FUSIONNES :

Rappel règlementaires : Les clubs fusionnés sont de fait soumis à la spécificité du Statut Fédéral de l'arbitrage ,
Cf. / Art. 47.6 :

En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières de clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,*
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.*

District de l'Aube : FC ST MESMIN – US MAIZIERES ET DE CHATRES- UJ MERYCIENNES : le FC St Mesmin, club hiérarchiquement le plus élevé est en règle, par conséquent, le club issu de la fusion est considéré comme en règle.

District des Ardennes : AVS D ATTIGNY ET EFFORT S VOUZINOIS : ce dernier club qui évolue en R3 est hiérarchiquement le plus élevé. Il est en seconde année d'infraction avec 4 mutés en moins. Le nouveau de l'association sportive du Val de l'Aisne est donc en infraction pour la seconde année.

District de Moselle : AS SEINBOURG BETTING HENRIVILLE et ENTENTE SPORTIVE MACHEREN : ce dernier club hiérarchiquement le plus élevé est en règle, par conséquent, le club issu de la fusion est considéré comme en règle. De surcroit, le nouveau club bénéficie d'un muté supplémentaire.

District d'Alsace : FC STRASBOURG KOENIGSHOFFEN et OLYMPIQUE STRASBOURG : ce dernier club hiérarchiquement le plus élevé est en règle, par conséquent, le club issu de la fusion est considéré comme en règle. De surcroit, le nouveau club bénéficie de deux mutés supplémentaires.

PROCEDURE D'APPEL

Les présentes décisions de la commission régionale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la Ligue du Grand Est de Football CS80019 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 116,20 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE

Le Président de la séance
Marc HOOG